

prix, et si le prix de vente est de beaucoup inférieur au prix normal, cela est effectivement considéré comme du dumping, comme une pratique que les industries établies au Canada ne sont pas tenues de tolérer du point de vue des justes méthodes de vente.

Le bill a été rédigé en vue de faire face à cette situation. On a dit que la présente mesure était prise uniquement au bénéfice des manufacturiers. Nous ne voulons pas que se crée dans l'esprit du public l'impression que nous favorisons une catégorie de la population. C'est pourquoi, si on allait croire à la Chambre que l'inclusion du mot "fabriqués" dans le projet de loi indique une préférence en faveur d'une certaine classe de citoyens canadiens, nous ne voyons aucune objection à supprimer le mot. Je ne crois pas que cela fasse quelque différence que ce soit dans l'application de la loi. Les producteurs, j'en suis certain, préféreront leurs droits saisonniers à toute tentative en vue de traiter comme dumping la vente à la fin de la saison de fruits ou de légumes produits dans le pays au sud du nôtre, avant que notre saison batte son plein. Ils préféreront, je pense, savoir à l'avance qu'ils pourront compter sur les droits de protection que prévoit déjà le tarif des douanes, lorsque notre saison battra son plein.

Cependant, nous ne voulons pas qu'ils aient l'impression, parce que le mot "fabriqués" peut se trouver dans la mesure, qu'on se montre injuste envers eux. Je ne crois pas que cela fasse la moindre différence. Je suis prêt à soutenir en tout temps qu'on ne leur fait subir aucun traitement injuste et que le mot "fabriqués" s'applique à la situation à laquelle nous songeons, parce que nous n'avons pas un état de choses saisonnier réclamant notre attention. Mais cela n'aide ni ne gêne l'application de cette disposition que nous envisageons que d'inscrire ou d'omettre là le mot "fabriqués". S'il se trouve des honorables députés qui estiment que, dans certains cas, la disposition devrait s'appliquer sans qu'il soit à proprement parler question d'effets fabriqués et que le ministre pourrait être, en fait, convaincu qu'il existait des effets qui ne pourraient pas être désignés comme effets fabriqués, mais auxquels s'appliquerait cet état de choses, nous ne voyons, pour notre part, aucun inconvénient à ce que cela ne soit pas précisé. Mais je ne sache pas que d'autres soient atteints parce que l'avance de la saison ou de la période d'organisation des marchés aurait provoqué une mise en vente à des prix anormaux.

Encore une fois si les prix, encore que bas, sont ceux auxquels ces effets se vendent normalement dans le pays d'origine, il n'est

[Le très hon. M. St-Laurent.]

nullement question d'assimiler cela à du dumping puisqu'à notre avis, ce n'en serait pas. Toutefois, ces dernières années, la situation née de l'écoulement des effets de fin de saison ou de séries s'est aggravée pour nos industriels canadiens. C'est qu'en effet, à une époque où les producteurs américains pouvaient vendre leurs produits partout dans le monde, il n'était pas particulièrement question de les concentrer sur le marché canadien. A l'heure actuelle, cependant, la situation des devises est telle que le seul marché où ils peuvent toucher l'argent qu'ils aiment recevoir en compensation de ces ventes au grand rabais est le marché canadien. C'est pourquoi pour écouler ces marchandises de fin de saison ou de fin de période de mise en vente sur le marché canadien, on a tenté des efforts plus considérables qu'auparavant. En effet c'est seulement ce marché qui peut leur procurer des dollars.

Cela ne nous semble pas créer le genre de concurrence auquel nos fabricants doivent se soumettre. En ce qui concerne ceux qui ne seraient pas fabricants, les droits saisonniers protègent déjà les producteurs. Toutefois nous ne verrions pas d'objection à la suppression du mot "fabriqués", car nous ne voulons pas donner l'impression qu'on fait cela pour favoriser un groupe spécial de producteurs canadiens.

M. Coldwell: J'apprécie les paroles du premier ministre, mais voici où je veux en venir. Lorsqu'une loi de ce genre est soumise à l'examen d'un tribunal, c'est, comme on nous le répète souvent ici, la lettre de la loi, le mot écrit, qui fait foi, plutôt que l'intention du Parlement lorsqu'il a adopté la mesure. Le premier ministre et le ministre du Revenu national ont parfaitement raison quand ils nous disent que les horticulteurs et fructiculteurs sont protégés pour une certaine période de temps, c'est-à-dire pour la période de temps durant laquelle ils ont besoin d'être protégés contre une concurrence injuste de la part d'un autre pays, que ce soit les États-Unis, le Mexique, les Antilles ou tout autre pays. A cet égard, à cause de la limite de la période, les lois douanières spécifiques sont restrictives.

Si je comprends bien, il s'agit pour nous de faire face à des circonstances exceptionnelles. Je m'oppose à la suppression du mot "fabriqués", parce que cela aurait pour effet d'élargir inutilement la portée de la loi. Il ne s'agirait plus d'une mesure de portée restreinte que nous sommes disposés à accepter pour faire face à ces circonstances exceptionnelles. Le premier ministre et le ministre du Revenu national ont dit que la Chambre pouvait trancher ce point. C'est là une excellente proposition et, comme un amende-